

PROCES-VERBAL

de la

29^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

Munich, les 2 et 3 mai 2006

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 9/06 Rév. 1).....	1
2. Approbation du projet de procès-verbal de la 28 ^e réunion du comité (CA/PL 7/06)	1
3. Modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 11/06)	1
4. SPLT - Echange de vues sur la suite des travaux (CA/PL 12/06).....	6
5. Divers.....	9
Annexe 1 Liste des participants	11

Le comité "Droit des brevets" a tenu sa 29^e réunion à Munich les 2 et 3 mai 2006, sous la présidence de Mihály Ficsor (HU). La liste des participants est jointe en annexe. Le président souhaite la bienvenue aux participants, notamment aux nouveaux venus de diverses délégations, à savoir M. Friedrich Oelschläger (DE), M. David Woolf (UK), Mme Konstantina Roidi (GR), Mme Aude Gelineau (FR) et, parmi les observateurs, Mme Gabriele Leissler-Gerstl (*epi*).

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 9/06 Rév. 1)
--

- | |
|--|
| <p>1. Le comité <u>adopte</u> l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CA/PL 9/06 Rév.1. Il <u>décide</u>, conformément à l'article 9(5) du règlement intérieur du Conseil d'administration, qui s'applique par analogie au comité, de garder à l'ordre du jour le document CA/PL 12/06, présenté tardivement.</p> |
|--|

2. Approbation du projet de procès-verbal de la 28^e réunion du comité (CA/PL 7/06)
--

- | |
|---|
| <p>2. Le comité <u>approuve</u> le projet de procès-verbal de la 28^e réunion, sous réserve de modifications aux paragraphes 9 et 33, demandées respectivement par les délégations roumaine et espagnole.</p> |
|---|

3. Modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 11/06)
--

- | |
|---|
| <p>3. A la demande du président, les délégations acceptent de discuter point par point des propositions exposées dans le document CA/PL 11/06 et donnent leur accord sur la portée de la discussion telle que proposée.</p> |
| <p>4. L'Office introduit le document. Concernant la renumérotation du règlement d'exécution de la CBE 2000, il souligne que tout nouveau numéro employé aurait une étroite ressemblance avec les anciens numéros. Le règlement d'exécution suit les chapitres utilisés dans la Convention sur le brevet européen (CBE). Pour des raisons d'ordre pratique, il est presque impossible de trouver de nouveaux numéros "libres" appropriés, pouvant servir pour les règles modifiées, et de maintenir en même temps la logique inhérente au système. La renumérotation est donc une question de "bon sens" juridique. Des tableaux de concordance seront établis pour aider les utilisateurs à s'adapter au nouveau système.</p> |
| <p>5. Une discussion sur la renumérotation s'engage. Tout en soulevant les difficultés d'ordre pratique liées à une renumérotation, une nette majorité des délégations soutient la proposition de l'Office visant à renuméroter le règlement d'exécution et prévoyant l'utilisation de tableaux de concordance (UK, PL, NL, DE, LV, CH, HU, SE, ES, DK, RO, IE, IT, PT). Certaines délégations suggèrent l'emploi d'une numérotation complètement différente, fondée par exemple sur des chapitres. D'autres proposent de demander d'abord l'avis des utilisateurs.</p> |
| <p>6. Pour des raisons d'ordre pratique, la délégation française est opposée à la renumérotation.</p> |

7. Le représentant de l'UNICE souligne que le règlement d'exécution continuera de faire l'objet de changements et que, par conséquent, le nouveau système de numérotation entièrement remanié ne tardera pas à être de nouveau modifié. Les utilisateurs auront du mal à comprendre les références pertinentes de la jurisprudence.
8. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro pense que les mandataires ou avocats sont habitués à travailler avec des systèmes renumérotés, comme cela est le cas du règlement du PCT, soumis à de fréquents changements.
9. La représentation du personnel et le président sont favorables à ce que l'on reparte sur la base d'un ensemble de règles entièrement renumérotées.
10. L'Office introduit les règles 31 et 110.
11. La délégation du Royaume-Uni met l'accent sur le fait que le texte proposé implique un effet rétroactif. Cela posera problème en cas de dépôt d'une demande divisionnaire fondée sur les revendications concernées. De plus, la priorité de demandes européennes est parfois revendiquée dans d'autres demandes. Les revendications figurant dans les deux documents seraient pénalisées.
12. L'Office répond que, conformément à la CBE 2000, les revendications ne doivent pas nécessairement être incluses dans la demande telle que déposée initialement. Le demandeur peut présenter les revendications au cours de la procédure, à partir des informations présentées dans la description. L'effet rétroactif pourrait bel et bien constituer une pierre d'achoppement dans le cas des demandes qui contiennent les revendications telles que déposées initialement et dont une partie de l'exposé est couvert uniquement par les revendications. L'Office prend note de l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni et, si nécessaire, abordera de nouveau la question lors de la prochaine réunion du comité. Un représentant de la DG 1 ajoute qu'il faut clarifier la question de savoir si une revendication réputée n'avoir pas été produite pourrait être prise en considération au titre de l'article 123(2) CBE lorsque des modifications sont apportées pendant la phase d'examen.
13. Le représentant de l'UNICE précise que des problèmes peuvent se poser avec le PLT. Si la règle actuelle doit réellement être changée, il suggère d'indiquer que la revendication concernée ne fera pas l'objet d'une recherche en cas de défaut de paiement des taxes de revendication.
14. Le représentant de l'*epi* est d'accord avec la délégation du Royaume-Uni et avec l'Office. Il existe des règles strictes pour interpréter correctement les exposés des demandes. Il est probable que la règle 110 CBE modifiée contreviendra au PCT.
15. La représentation du personnel suggère l'utilisation du mot "supprimée" à la place d'"abandonnée". Cela éviterait tout effet rétroactif non voulu.
16. L'Office indique que la formulation "réputée retirée" ne s'appliquerait que dans l'avenir et pourrait constituer une bonne solution de remplacement. Elle est en tout état de cause couramment utilisée dans les textes juridiques.

17. L'Office introduit la règle 38.
18. La délégation du Royaume-Uni suggère de supprimer en anglais la virgule après "sentence 1" à la règle 38(1). De plus, dans la règle 38(3) proposée, il faudrait substituer le terme "(but) in any event" au terme "provided that", car ce dernier implique à tort un impératif, au lieu d'évoquer une simple possibilité supplémentaire.
19. L'Office explique que la formulation de la règle 26*bis* PCT est déroutante et difficile à comprendre. Les diapos publiées par l'OMPI sur Internet sont censées en faciliter la compréhension. Le terme "provided that" étant utilisé dans le PCT, l'Office a voulu s'en tenir autant que possible au PCT afin que le même modèle informatique puisse être utilisé pour calculer les délais.
20. Le représentant de l'UNICE suggère de discuter de la formulation lors de la réunion du groupe de travail sur la réforme du PCT, qui se déroulera très prochainement.
21. Le représentant de l'*epi*, dont le point de vue est soutenu par le président, est d'accord avec la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne la règle 38(3) proposée. Il convient d'employer des termes clairs, et ce même s'ils diffèrent du texte du PCT. De plus, comme les phrases ne sont pas numérotées, l'*epi* suggère l'utilisation de "first sentence" plutôt que "sentence 1" dans le texte proposé à la règle 38(1).
22. L'Office note les observations de la délégation du Royaume-Uni et ajoute qu'il abordera si nécessaire de nouveau la question lors de la prochaine réunion du comité. Il souligne que le délai de quatre mois applicable ne conduit pas toujours à une date butoir claire. Cependant, si le texte du PCT manque de clarté, il n'y a pas de raison de le reproduire. Enfin, il accepte l'emploi de "first sentence" et la suppression de la virgule.
23. L'Office introduit la règle 44bis.
24. Répondant à une remarque du représentant de l'*epi*, l'Office confirme qu'en l'absence d'unité, le rapport partiel de recherche, qui est envoyé avec une invitation à acquitter de nouvelles taxes, ne contient pas d'avis. Si aucune nouvelle taxe n'est payée, le rapport partiel de recherche est transformé en rapport de recherche et est accompagné d'un avis. Une modification de la procédure actuelle n'est nullement envisagée.
25. Le comité clôt provisoirement la discussion concernant la règle 44bis.
26. L'Office introduit la règle 51.
27. Le représentant de l'*epi* explique qu'il est relativement difficile d'appliquer dans les faits la règle 51 si des changements, c'est-à-dire une modification des revendications, sont requis à un stade très tardif. Des délais brefs qui ne sont pas prorogeables posent de réels problèmes et peuvent entraîner de surcroît une double taxe à payer au titre de la traduction. Il y a lieu de clarifier le texte de la règle 51.

28. Dans sa réponse, l'Office indique que la nouvelle règle 51(4), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, écourté la procédure de délivrance. Pendant la phase couverte par la règle 51(4), il est déconseillé à l'examineur d'apporter des changements sur le fond. Il ne s'agit pas de rediscuter de la décision du Conseil d'administration, et il convient de suivre la pratique récemment introduite jusqu'à ce que l'Office et les utilisateurs aient acquis davantage d'expérience. La règle pourrait être revue ultérieurement. L'Office demande à l'*epi* de lui fournir des informations concernant la fréquence des modifications souhaitées par les demandeurs à un stade tardif et concernant le montant réel des frais de traduction.
29. L'*epi* confirme qu'il communiquera les informations souhaitées.
30. Le comité clôt provisoirement la discussion concernant la règle 51, en prenant note des observations de l'*epi* ainsi que de l'intention de celui-ci d'apporter des précisions au sujet de la règle 51.
31. L'Office introduit la règle 54. En l'absence de remarques à propos de cette règle, le comité clôt provisoirement la discussion sur ce point.
32. L'Office introduit la règle 85. Il souligne que d'autres discussions auront lieu, vraisemblablement au mois de septembre 2006, à propos des modifications apportées aux règles concernant la communication par voie électronique.
33. La délégation du Royaume-Uni convient de la nécessité et de l'utilité de ces modifications. Elle demande que l'expression "a document received late" ("le document reçu tardivement") employée à la règle 85(5) proposée, dernière phrase, soit clarifiée en ce qui concerne les circonstances qui l'entourent. De plus, il convient de généraliser les termes "provided that the mailing" ("à condition que l'expédition du courrier"), étant donné que d'autres formes d'acheminement sont possibles.
34. La délégation hellénique souhaite examiner plus avant la règle 85, en particulier les paragraphes 2 et 5, avant de se prononcer. Elle présentera ses observations à la prochaine réunion du comité.
35. Le représentant de l'UNICE observe que conformément au texte proposé, une prorogation générale des délais résultera d'une défaillance touchant un seul moyen de communication, et ce même si les autres moyens continuent de fonctionner.
36. L'Office rappelle que cette règle doit être revue à la lumière d'autres dispositions. Un texte révisé sera probablement plus explicite en ce qui concerne la relation entre les différentes méthodes d'acheminement. L'Office ajoute qu'il a dans les faits une approche souple et qu'il interprète donc une interruption dans le même sens qu'une perturbation. Par conséquent, l'Office assimile l'interruption d'un seul moyen d'acheminement à une perturbation et applique la règle 85. Une défaillance simultanée de tous les moyens de communication n'est guère imaginable. D'un autre côté, il faut tenir compte du fait qu'un demandeur pourrait avoir à acquitter des taxes plus élevées s'il était contraint à utiliser d'autres moyens de communication possibles.

37. Le représentant de l'UNICE demande que l'Office prenne en considération le fait que les demandeurs ne devraient pas être contraints à utiliser *epoline*. De même, dans certains cas, à savoir lorsque le demandeur envoie des originaux, il n'a simplement plus le temps de recourir à de possibles autres moyens de communication.
38. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro souligne que le paragraphe 2 de la règle 85 proposée fait un amalgame entre le concept de force majeure et celui régissant les dispositions techniques. Certains systèmes juridiques établissent cependant une distinction nette entre ces concepts, ce qui peut entraîner des différences d'interprétation concernant cette seule et même règle.
39. La représentation du personnel estime que le texte proposé tient compte à juste titre des moyens modernes de communication. Elle se félicite également de la flexibilité de l'approche suivie dans ce domaine. La règle doit toutefois comporter certaines restrictions afin d'éviter que le demandeur ne fasse preuve de négligence.
40. Le comité note que le texte de la règle 85 sera revu à la lumière des observations faites et en le resituant dans le contexte d'autres dispositions.
41. L'Office introduit la règle 92.
42. En l'absence de remarques, le comité clôt provisoirement la discussion concernant la règle 92.
43. L'Office introduit la règle 101.
44. La délégation allemande suggère le remplacement de "in einem Stück" par "einfach".
45. L'Office indique que le terme "in einem Stück" est actuellement utilisé dans le règlement d'exécution. Le Comité de rédaction de l'Office reverra toutefois cette question dans son contexte global.
46. Le comité clôt provisoirement la discussion concernant la règle 101.
47. L'Office introduit le projet de décision figurant dans la partie II du document.
48. Le représentant de l'UNICE fait des observations sur un certain nombre de points apparaissant dans le projet de décision.
49. Le président précise que la décision figurant dans la partie II sera prise au titre de la présente CBE et non de la CBE 2000. Par conséquent, les références énoncées dans la partie II sont correctes. La deuxième phrase de l'article 2 du projet de décision reflète les dispositions transitoires arrêtées par décision du Conseil d'administration.
50. L'Office confirme qu'en décembre 2004, le Conseil d'administration a décidé que la règle 44bis s'appliquerait uniquement, avec le rapport de recherche européenne élargi, aux demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2005. La disposition contenue dans l'article 2 est bel et bien nécessaire du fait que le délai de 31 mois

applicable aux demandes internationales et l'entrée dans la phase nationale créent un chevauchement de quelques mois dans certains cas. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, l'état de la technique pertinent et la durée du brevet dépendent de la date de dépôt de la demande initiale. Les dispositions transitoires relatives à la règle 44bis renvoient toutefois à la date de dépôt de la demande divisionnaire. En tout état de cause, ce sont les demandes internationales et non les demandes divisionnaires qui sont concernées. Des dispositions transitoires sont nécessaires, par exemple pour couvrir l'éventualité où la CBE 2000 n'entrerait en vigueur qu'en juillet 2007.

51. Le comité clôt provisoirement la discussion concernant le projet de décision figurant dans la partie II du document.
52. En résumé, le comité clôt provisoirement la discussion concernant les modifications des règles 44bis, 51, 54, 92, 101 ainsi que le projet de décision figurant dans la partie II du document. Il note qu'il devra se pencher à nouveau sur les modifications des règles 31, 38, 85 et 110 lors de sa réunion de septembre 2006.

4. SPLT - Echange de vues sur la suite des travaux (CA/PL 12/06)

53. Le président explique que des discussions politiques n'ont certes pas lieu d'être dans l'enceinte du comité, mais qu'un échange de vues informel entre experts pourrait faciliter la représentation des intérêts européens sur la scène internationale.
54. L'Office introduit le document et souligne qu'il est important que les délégations fassent part de leurs réactions. Les délégations présentes lors du débat remercient l'Office pour son remarquable document.
55. Les délégations allemande et danoise, dont le point de vue est soutenu par d'autres délégations (NL, SE) et par l'Office, exposent leur évaluation de la situation. Depuis le début de l'année 2004, aucun progrès réel n'a été accompli ni en ce qui concerne le SPLT, ni même en ce qui concerne l'ensemble limité de questions ("reduced package"). Il est important de définir des priorités de manière à adopter une ligne de conduite claire pour la suite des négociations. Il faudrait reporter la réunion du groupe B + au mois de novembre 2006, afin que des entretiens et des consultations à caractère informel puissent avoir lieu entre tous les intéressés. La délégation danoise suggère, au nom de la présidente du groupe de travail I, Mme Anne Rejnhold Jørgensen (DK), de créer un groupe de travail ad hoc informel qui associerait les Etats contractants intéressés ainsi que l'Office, et qui chercherait d'éventuelles solutions de compromis au sujet du contenu du SPLT. Tous les Etats contractants seraient ensuite informés, et un mandat politique serait élaboré. Celui-ci devrait toutefois avoir intrinsèquement une certaine flexibilité.
56. La délégation française se félicite de l'analyse effectuée aux paragraphes 18 à 26 du document. Elle voit dans le SPLT une négociation globale que chaque partie devrait aborder dans une volonté de compromis pour parvenir à un résultat final. C'est pourquoi elle fait preuve de flexibilité sur certains points, par exemple le délai

de grâce, pour autant que les parties américaine et japonaise puissent également se montrer flexibles, par exemple en ce qui concerne la doctrine Hilmer. La France consultera ses utilisateurs à propos des effets de certaines solutions impliquant des changements dans la pratique européenne actuelle. Enfin, elle demande que le paragraphe 22 du résumé présenté à l'annexe 1 du document soit modifié de façon à montrer que la France ne soutient pas la déclaration obligatoire pour le délai de grâce.

57. Le président pense que le lancement de consultations informelles par Mme Rejnhold Jørgensen devrait être considéré par les délégations comme une hypothèse de travail. Le SPLT devrait être inscrit à l'ordre du jour de la réunion du comité en septembre 2006, afin de faciliter une discussion plus détaillée, à la lumière d'éventuelles contributions de la part du groupe de travail ad hoc informel. Celui-ci ne peut être que d'une nature très informelle, pour des raisons de compétences vis-à-vis de l'Union européenne. Enfin, le comité n'a certainement pas capacité pour créer ce type de groupe de travail ad hoc, voire pour en arrêter le mandat.
58. La délégation danoise est d'accord avec l'analyse du président à propos du groupe de travail ad hoc. Elle propose l'utilisation du courrier électronique pour rendre compte des résultats obtenus par ce groupe de travail, proposition que la délégation allemande soutient. Cela éviterait toute perte de temps avant que les discussions avec les parties américaine et japonaise ne soient engagées.
59. Les délégations allemande, suédoise et espagnole, ainsi que la délégation du Royaume-Uni, tiennent à appuyer ce groupe de travail ad hoc et à y participer. La délégation espagnole n'est pas à favorable à une nouvelle fragmentation du débat s'il n'y en a pas la nécessité. En tout état de cause, les Etats contractants devraient établir une plate-forme européenne en clarifiant ouvertement celles des questions en suspens sur lesquelles les avis divergent.
60. La délégation du Royaume-Uni met en garde contre une remise en question du calendrier arrêté à Tokyo. Elle indique ensuite au comité que selon les informations qui lui ont été communiquées, la partie américaine part du principe que la réunion du groupe B+ japonais aura lieu en novembre 2006, afin qu'elle puisse avoir le temps d'achever d'autres consultations informelles. La délégation du Royaume-Uni demande en outre à l'Office d'informer les Etats contractants des conclusions tirées à la suite de ses consultations avec les utilisateurs.
61. Invitée à commenter les questions en suspens exposées dans le document CA/PL 12/06, la délégation danoise adhère provisoirement au point de vue de l'Office en ce qui concerne l'effet des demandes interférentes (paragraphe 9). Pour ce qui est du traitement à réserver aux demandes interférentes du PCT (paragraphe 10), elle est favorable à ce que les demandes du PCT fassent partie de l'état de la technique secret à compter de leur date de dépôt/priorité. Sa préférence va certes à un délai de grâce de 6 mois (paragraphe 13), mais une durée de 12 mois est également acceptable pour elle. S'agissant de l'activité inventive (paragraphe 15), elle n'approuve pas l'ajout d'éléments méthodologiques au niveau du SPLT ("Traité"). Elle estime que l'Europe a éventuellement différentes solutions à proposer et qu'elle devrait rester libre de changer ses méthodes de travail à l'avenir sans avoir à modifier le Traité.

62. La délégation allemande livre ses commentaires à titre provisoire, en raison des consultations en cours avec ses groupes d'utilisateurs. Elle estime que des points tels que le premier déposant (paragraphe 7) et la suppression de la doctrine Hilmer (paragraphe 8) sont essentiels et ne sont pas négociables. Elle est intéressée par de nouvelles propositions concernant l'effet des demandes interférentes (paragraphe 9), mais n'escompte pas un large soutien de la part de ses utilisateurs à ce sujet. On peut également concevoir d'exclure toute harmonisation en la matière. S'agissant du traitement des demandes interférentes du PCT (paragraphe 10), la délégation allemande fait preuve de flexibilité, car elle reconnaît qu'il existe des arguments pour et contre. Les Etats-Unis feront probablement preuve de flexibilité à propos de l'"abrégé" (paragraphe 11), à condition que l'Europe accepte un compromis en ce qui concerne le traitement des demandes interférentes du PCT. Il ne faut pas compliquer à l'excès les principes applicables aux demandes interférentes (paragraphe 12). Une approche orthodoxe peut éventuellement se défendre. La durée du délai de grâce est quant à elle une question qui, de par sa nature, doit être soumise à une conférence diplomatique. Pour ce qui est de l'étendue, elle souhaite que les Etats-Unis évoluent dans le sens de l'interprétation européenne, plus stricte. La délégation allemande ne transigera pas sur ce point. En revanche, elle est prête à négocier au sujet de la déclaration obligatoire, et le paragraphe 22 du résumé figurant à l'annexe 1 du document devrait si possible être formulé en ce sens. S'agissant des droits des tiers, elle est d'accord avec les autres délégations européennes. Ce point ne soulève pas de difficultés et ne requiert pas d'harmonisation. A l'instar de l'Office, elle rejette l'"usage à des fins expérimentales" (paragraphe 14) pour des raisons de sécurité juridique. Elle est du même avis que l'Office et que la délégation danoise au sujet de l'activité inventive (paragraphe 15) et elle rejette l'utilisation secrète antérieure à des fins commerciales (paragraphe 16).
63. La délégation du Royaume-Uni, s'exprimant à titre provisoire, appuie la position de la délégation allemande.
64. La délégation française considère la question du premier déposant et l'abandon de la doctrine Hilmer comme des points importants. Si elle soutient la position européenne (variante A dans l'ensemble limité de questions) en ce qui concerne les demandes interférentes du PCT, elle souhaite examiner de plus près les effets de la variante B. Le délai de grâce doit servir de filet de sécurité.
65. Le représentant de l'UNICE commente le paragraphe 20 du document. L'approche européenne actuelle comporte des inconvénients considérables pour les demandeurs qui ont abandonné leur demande après la publication au titre du PCT, mais avant l'entrée dans la phase nationale européenne, si un demandeur ultérieur obtient un brevet européen. La solution de compromis soumise par l'Office concernant les demandes interférentes (paragraphe 31) n'est pas sans rappeler la disposition anti-autocollision. Cette solution est inéquitable en ce sens qu'une demande ultérieure déposée par un seul et même demandeur doit satisfaire à la seule condition de nouveauté, tandis qu'une demande ultérieure déposée par un tiers doit répondre à la double exigence de nouveauté et d'activité

inventive. Enfin, il ne faut opter pour l'harmonisation que si elle offre de réelles améliorations. Tout traité d'harmonisation entraînerait une modification de la CBE. Un Etat qui ne ratifierait pas à temps la CBE révisée courrait le risque de ne plus être membre de l'Organisation européenne des brevets. A la suite d'une observation faite par le président, l'UNICE ajoute que si l'on compare deux demandes de brevet européen, il importe peu que la première débouche sur un brevet européen. Si elle est publiée, elle est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE. La question qui se pose est de savoir pourquoi une demande du PCT devrait être traitée différemment si elle est publiée.

66. Le représentant de l'*epi* est préoccupé par le fait que les discussions en dehors de l'OMPI et du comité excluent en réalité l'*epi* en tant qu'observateur. Il demande que l'*epi* et l'UNICE soient invités en tant qu'observateurs à toute réunion informelle. L'*epi* continue de soutenir les efforts de l'Office en vue d'une harmonisation internationale du droit matériel des brevets, en particulier si elle conduit à l'adoption de pratiques optimales. Il se félicite du report de la prochaine réunion du groupe B+, qui va lui laisser du temps pour se prononcer sur le document de l'Office. L'*epi* désapprouve lui aussi la solution de compromis exposée au paragraphe 31 du document, qui entraîne une discrimination entre les demandeurs. Cette solution créerait de nombreux problèmes, par exemple pour des filiales conduisant des activités conjointes de recherche.
67. Le comité prend note du document CA/PL 12/06 ainsi que de l'échange de vues consécutif et de l'intention dont a fait part la présidence du groupe de travail I d'entamer des consultations informelles. Enfin, il prend note que le "SPLT" sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité, afin de faire le point sur l'évolution du dossier et de préparer les futures réunions.
68. L'Office ajoute qu'il rendra compte au comité de l'issue des discussions au SACEPO, éventuellement en présentant un document. Si d'éventuelles consultations ont lieu au niveau national, le comité souhaitera certainement être informé. L'Office remercie les délégations pour leurs précieuses contributions.

5. Divers

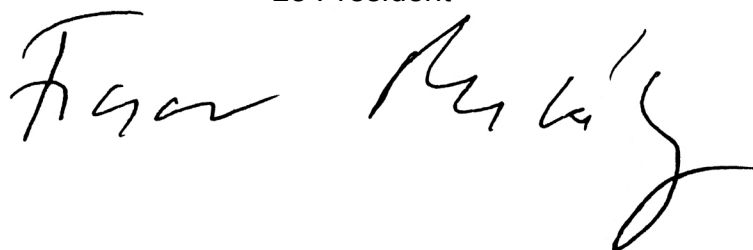
69. Le comité note que sa prochaine réunion aura lieu à Munich du 19 au 21 septembre et qu'elle débutera à 9h30 le premier jour. La réunion pourrait être réduite à deux jours en fonction de l'ordre du jour. Elle précédera les assemblées générales de l'OMPI.
70. Le président remercie M. Hugh Edwards (UK) pour son remarquable travail à la vice-présidence. M. Edwards a dû mettre fin à son mandat de manière anticipée, car il quittera sous peu l'Office britannique des brevets en raison de son départ à la retraite. M. Edwards a adressé quelques mots au comité.

71. Le président demande aux délégations de soumettre au secrétariat du Conseil les noms des candidats éventuels au poste de vice-président.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 19 septembre 2006 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 19 septembre 2006

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FICSOR Mihály', written in a cursive style.

Mihály FICSOR

ANNEXE 1 LISTE DES PARTICIPANTS

CA/PL 10/06 Rev 1

Orig.: de, en, fr

München/Munich, 04.05.2006

BETRIFFT: Teilnehmerliste der 29. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht"
(München, 2. und 3. Mai 2006)

SUBJECT: List of participants of the 29th meeting of the Committee on Patent
Law (Munich, 2 and 3 May 2006)

OBJET : Liste des participants de la 29^e réunion du comité "Droit des brevets"
(Munich, les 2 et 3 mai 2006)

VERFASSEN: Ratssekretariat

DRAWN UP BY: Council Secretariat

ORIGINE : Le secrétariat du Conseil

EMPFÄNGER: Ausschuss "Patentrecht" (zur Unterrichtung)

ADDRESSEES: Committee on Patent Law (for information)

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Mr Mihály FICSOR
Vice-President for Legal Affairs
Hungarian Patent Office
(Hungary)

**STELLVERTRETENDER VORSITZENDER - DEPUTY CHAIRMAN -
VICE-PRESIDENT**

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director
Legal Section
The Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BÄLGARIJA

BELGIQUE/BELGIË

Mme Katrien VAN WOUWE

Attaché
Office de la Propriété Intellectuelle
Direction générale de la Régulation et de
l'Organisation du Marché
Service Public Fédéral Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

ČESKÁ REPUBLIKA

Mr Jaroslav KOZÁK

Director of the Patent Department
Industrial Property Office

Mr Kamil RAOUF

Director of the International Department
Industrial Property Office

DANMARK

Mr Kaare STRUVE

Senior Legal Adviser
International Affairs
Danish Patent and Trademark Office

DEUTSCHLAND

Herr Tammo ROHLACK

Regierungsdirektor
Bundesministerium der Justiz

Herr Friedrich OELSCHLÄGER

Richter am Landgericht
Referat für Patent- und Erfinderrecht
Bundesministerium der Justiz

Frau Nadja WEINAND

Juristische Referentin
Referat für ausländischen gewerblichen
Rechtschutz (4.3.3)
Deutsches Patent- und Markenamt

Herr Heinz BARDEHLE

Patentanwalt

EESTI

Ms Viive KÜBAR

Head of Legal Department
Estonian Patent Office

Mr Raul KARTUS

Counsellor - EPC Coordinator
Estonian Patent Office

ELLÁDA

Ms Konstantina ROIDI

Attorney, Department of International Affairs
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAÑA

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS

Head of Legal Division, Patents and
Information Technology Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mme Elena PÉREZ RUIZ

Conseiller technique
Département de la coordination juridique et
des relations internationales
Office espagnol des brevets et des marques

FRANCE

Mme Isabelle CHAUVET

Chargée de mission, Service du Droit
International et Communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle
(INPI)

Mme Aude GELINEAU

Ingénieur
Institut National de la Propriété Industrielle
(INPI)

IRELAND/ÉIRE

Mr Michael LYDON

Head of Patent Examination
Patents Office

ÍSLAND

Mr Grétar Ingi GRÉTARSSON

Lawyer
Legal Advisor Patent Division
Icelandic Patent Office

ITALIA

Ms Ivana PUGLIESE

Senior Patent Examiner
Italian Patent and Trademark Office

KÝPROS

LATVIJA

Ms Māra ROZENBLATE

Deputy Director of the Patent Department
Latvian Patent Office

Ms Ieva VIĻUMA

Director of the Legal Department
Latvian Patent Office

LIECHTENSTEIN

LIETUVA

Mr Žilvinas DANYŠ

Deputy Director
State Patent Bureau

Mr Zenonas VALASEVIČIUS

Director of the Inventions Department
State Patent Bureau

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef du secteur Législation
Direction de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie et du Commerce
Extérieur

MAGYARORSZÁG

Ms Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Ms Johanna STADLER

Co-ordinator of the European Patent Task
Force
Hungarian Patent Office

MONACO

M. Yann STRIDDE

Chef de section
Direction de l'Expansion Economique
Division de la propriété intellectuelle

NEDERLAND

Ms Nikki RETHMEIER

Patent Examiner
Netherlands Patent Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor on Industrial Property
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Robert CIZA

Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

POLSKA

Ms Ewa NIZINSKA MATYSIAK

Acting Director of the Cabinet of the
President of the PPO
Polish Patent Office

Ms Grazyna LACHOWICZ

Head, International Cooperation Unit
Polish Patent Office

PORTUGAL

M. José MAURÍCIO

Directeur des marques et brevets
Institut National de la Propriété Industrielle
(INPI)

ROMÂNIA

Mr Alexandru Cristian ȘTRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and Trademarks

Ms Bucura IONESCU

Director
Patent Directorate
State Office for Inventions and Trademarks

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Frau Simone TICHY

Juristin
Rechtsdienst Patente und Design
Abteilung Recht & Internationales
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SLOVENIJA

SLOVENSKÁ REPUBLIKA

Ms Lukrecia KYSELICOVÁ

Directress, Patent Department
Industrial Property Office of the Slovak
Republic

Mr Martin PERNICKY

Lawyer, Law and Legislation Department
Industrial Property Office of the Slovak
Republic

SUOMI/FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ

Coordinator
International Affairs
National Board of Patents and Registration

SVERIGE

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Mr Jonas PONTÉN

Legal Adviser, Associate Judge of Appeal
Ministry of Justice

Ms Marie ERIKSSON

Head of Legal Affairs
Patents
Swedish Patent and Registration Office

TÜRKIYE

Ms Nurhan TÜRKEŞİ

Director
Patent Department
Turkish Patent Institute

Mr Serkan ÖZKAN

Patent Examiner
Turkish Patent Institute

UNITED KINGDOM

Mr Hugh EDWARDS

Deputy Director
Legal Section
The Patent Office

Mr Anthony HOWARD

Deputy Director
Legal Section
The Patent Office

Mr David WOOLF

Policy Advisor
The Patent Office

Mr John BROWN

Patent Attorney

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BOSNA I HERCEGOVINA

FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

MALTA

NORGE

Mr Eirik RØDSAND

Legal Adviser
Norwegian Patent Office

Mr Vegar JOHNSRUD

Legal Advisor
Norwegian Patent Office

REPUBLIKA HRVATSKA

SHQIPËRIA

SRBIJA I CRNA GORA

Mr Miodrag MARKOVIĆ

Assistant Director - Patent Sector
Intellectual Property Office of Serbia and
Montenegro

2. **Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales**

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Ms Tomoko MIYAMOTO

Senior Counsellor, Patent Law Section
Sector of PCT and Patents, Arbitration and
Mediation Center and Global Intellectual
Property Organization

Europäische Gemeinschaft / European Community / Communauté européenne

Europäische Kommission
European Commission
Commission européenne

3. **Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales**

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Frau Gabriele LEISSLER-GERSTL

EPPC Member

Mr Francis LEYDER

EPPC Member and Chairman of the
Harmonisation Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe-
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr Leo STEENBEEK

Senior patent attorney / Legal counsel
Philips Intellectual Property & Standards

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE -
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr Martin KÖPPL 06

M. Florian ANDRES DG 1

Herr Gerhard WEIDMANN

Mr Richard LORD DG 2

Mr Mark WEAVER

Frau Brigitte GÜNZEL DG 3

Frau Sabine DEMANGUE

Herr Richard MENAPACE

Mr Franco BENUSSI

Mr Wim VAN DER EIJK DG 5

Herr Ingwer KOCH

Herr Robert CRAMER

Frau Doris THUMS

Herr Wilhelm UNGLER

Herr Eugen STOHR

M. Jean-François LEBESNERAIS

Mme Sylvie STROBEL

Frau Veronika SADLONOVA

Herr Ulrich JOOS

Ms Lise DYBDAHL

Mme Annie DECROIX

M. Camille BOGLIOLO

Mme Fabienne GAUYE

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONEL

Mr Mattias TILLGREN

Herr Serge MUNNIX

Staff Committee Munich

Personalausschuss Berlin

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Yves GRANDJEAN 0.2

Frau Cornelia UMBACH

Frau Karolin MAGG

Frau Katrin NIEKERKEN

Ms Nuala QUINLAN